



## Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école

### Article 1 Objectif

Dans l'exercice de son rôle en matière de répartition des services éducatifs sur le territoire qu'elle dessert, tout en voulant assurer le bien-être des élèves et, dans la mesure du possible le maintien des écoles, la Commission scolaire Marie-Victorin peut se voir contrainte de fermer une ou plusieurs écoles ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement, ainsi que cesser les services d'éducation préscolaire dispensés dans une école.

### Article 2 Objectifs particuliers

- ◆ Préciser les critères à prendre en considération en vue de la fermeture d'une école ou des autres changements des services éducatifs dispensés dans une école;
- ◆ Permettre aux parents et aux élèves majeurs concernés, ainsi qu'au public d'exprimer leur point de vue et de formuler leurs recommandations sur la fermeture d'une école ou sur d'autres changements des services éducatifs dispensés dans une école.

### Article 3 Fondement

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, plus particulièrement aux articles 1, 4, 39, 40, 79, 101, 110.1, 193, 211, 212, 217, 236 et 239, ainsi que sur les règlements adoptés en vertu de cette loi dont le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.

### Article 4 Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les écoles primaires et secondaires de la Commission scolaire Marie-Victorin et porte sur :

- 1) le maintien ou la fermeture des écoles;
- 2) la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

### Article 5 Définitions

- ◆ **Acte d'établissement :** document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition d'une école, l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense, le cycle ou la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

- ✦ **Avis public :** avis affiché dans chaque école et chaque centre de la Commission scolaire et publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire.
- ✦ **École à projet alternatif :** école dont le projet éducatif est fondé sur une pédagogie par projet ou une pédagogie ouverte et sur une participation des parents. Le projet est offert à toute la clientèle ou à une partie de la clientèle du territoire de la Commission scolaire.
- ✦ **École à projet particulier :** (article 240 de la *Loi sur l'instruction publique*) école dont la mission est d'assurer des services éducatifs particuliers à toute la clientèle du territoire de la Commission scolaire.
- ✦ **École de secteur :** école dont la mission est d'assurer des services éducatifs à une clientèle résidant dans son secteur.
- ✦ **Fermeture d'une école :** cessation des activités pédagogiques et administratives d'une école; l'acte d'établissement est alors révoqué.

## Article 6 Critères de prise de décision

Dans la décision de maintenir ou de fermer une école ou d'effectuer des changements des services éducatifs dispensés par une école, il est tenu compte notamment de l'importance de maintenir des services éducatifs de qualité, de la diminution globale des effectifs scolaires et de la situation financière de la Commission scolaire.

## Article 7 Processus de consultation et de décision préalable à une fermeture d'école

- 7.1 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté un document d'intention de fermer une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision du maintien ou de la fermeture de l'école, par un avis public, au plus tard le premier juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
- 7.2 Au moment de l'adoption du document pour fins de consultation, le Conseil des commissaires décrète, par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique, laquelle sera précédée d'au moins une séance publique d'information.
- 7.3 Une ou des rencontres d'information peuvent être organisées à la demande du Conseil d'établissement ou du Comité de parents avec des représentants de la Commission scolaire.
- 7.4 La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment : la date de la séance publique d'information, la date pour la production d'un avis, la date pour la demande de participation à l'audience publique et la date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis. La résolution indique également l'endroit où l'information pertinente sur le projet de fermeture est disponible pour consultation.
- 7.5 Le Conseil des commissaires invite le Comité de parents, le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le ou les conseils d'établissements concernés à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.
- 7.6 Un délai d'au moins trente (30) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique.

- 7.7 Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis et demander d'être entendu ou non. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait été présenté en audience publique ou non.
- 7.8 Les personnes, organismes ou groupes que le Conseil des commissaires décide d'entendre en audience publique sont avisés par écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.
- 7.9 Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de vingt (20) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.10 Toute personne reçue en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.11 Le Comité de parents, le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que le Conseil d'établissement d'une école dont la fermeture est envisagée disposent de soixante (60) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 7.12 Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité de parents et le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 7.13 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 7.14 La présidente ou le président de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 7.15 La présidente ou le président de la Commission scolaire ou la personne qu'elle ou qu'il désigne préside l'audience publique.
- 7.16 La ou le secrétaire général est chargé de prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'audience publique.
- 7.17 Au plus tard en février précédant le début de l'année scolaire où serait effective la fermeture de l'école, le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 6 de la présente politique, décide du maintien ou de la fermeture de l'école pour l'année scolaire suivante.

<b>Article 8</b>	<b>Processus de consultation et de décision préalable à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école</b>
------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- 8.1 Le Conseil des commissaires, après avoir adopté un document d'intention de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycle d'un tel ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école, débute le processus de consultation devant conduire à la décision de changements des services éducatifs dispensés dans une école, par un avis public, au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année scolaire précédant celle où les changements seraient effectués.
- 8.2 Au moment de l'adoption du document pour fins de consultation, le Conseil des commissaires décrète, par résolution, la tenue d'une consultation en audience publique, laquelle sera précédée d'au moins une séance publique d'information.
- 8.3 Une ou des rencontres d'information peuvent être organisées à la demande du Conseil d'établissement ou du Comité de parents avec des représentants de la Commission scolaire.

- 8.4 La résolution décrétant la tenue d'une consultation en audience publique indique le calendrier de la consultation notamment : la date de la séance publique d'information, l'endroit ou l'information pertinente sur le projet de modifications est disponible pour consultation, la date pour la production d'un avis, la date pour la demande de participation à l'audience publique et la date de l'audience que le Conseil des commissaires tiendra pour recevoir les avis.
- 8.5 Le Conseil des commissaires invite le Comité de parents, le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le ou les conseils d'établissements concernés à lui faire connaître leur avis à l'occasion de l'audience publique.
- 8.6 Un délai d'au moins trente (30) jours doit être donné entre la date de la séance publique d'information et la date de l'audience publique.
- 8.7 Toute personne, organisme ou groupe peut déposer un avis et demander d'être entendu ou non. Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait été présenté en audience publique ou non.
- 8.8 Les personnes, organismes ou groupes que le Conseil des commissaires décide d'entendre en audience publique sont avisés par écrit au moins sept (7) jours avant la date de l'audience.
- 8.9 Tout organisme ou groupe reçu en audience publique dispose de vingt (20) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 8.10 Toute personne reçue en audience publique dispose de dix (10) minutes pour présenter son avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 8.11 Le Comité de parents et le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage disposent de soixante (60) minutes chacun pour présenter leur avis sur le sujet faisant l'objet de la consultation publique.
- 8.12 Une période de questions est réservée aux membres du Conseil des commissaires après chaque présentation faite par une personne, un organisme, un groupe, le Comité de parents et le Comité consultatif des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 8.13 L'audience est publique et se tient dans un lieu permettant aux personnes intéressées d'y assister.
- 8.14 La présidente ou le président de la Commission scolaire et le ou les commissaires de la ou des circonscriptions concernées sont présents lors de l'audience publique.
- 8.15 La présidente ou le président de la Commission scolaire ou la personne qu'elle ou qu'il désigne préside l'audience publique.
- 8.16 La ou le secrétaire général est chargé de prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'audience publique.
- 8.17 Au plus tard en février précédant le début de l'année scolaire où seraient effectifs les changements des services éducatifs dispensés par une école, le Conseil des commissaires, à la lumière des avis portés à son attention et en tenant compte des critères établis à l'article 6 de la présente politique, décide des changements à effectuer pour l'année scolaire suivante.

## **Article 9**    **Responsabilités**

Il est de la responsabilité de la direction générale de voir à l'application de la présente politique.

**Article 10**    **Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires.

CL/np

2007.06.26

N/Réf.:F:\Mes documents\POLITIQUES\POLITIQUE - Fermeture d'établissement\Polique de fermeture d'établissement.doc